



**Nations Unies**

# **Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale**

**Rapport de la vingt et unième session  
(session virtuelle, 20-29 octobre 2020)**

**Conseil économique et social**  
Documents officiels, 2021  
Supplément n° 25A





# **Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale**

**Rapport de la vingt et unième session  
(session virtuelle, 20-29 octobre 2020)**



Nations Unies • New York, 2021

*Note*

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	4
Ordre du jour provisoire . . . . .	4
II. Organisation de la session. . . . .	5
Ouverture de la vingt et unième session et adoption de l'ordre du jour . . . . .	5
III. Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale. . . . .	7
A. Questions de procédure à examiner par le Comité (point 3 a) de l'ordre du jour). . . . .	7
B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (point 3 b) de l'ordre du jour). . . . .	8
C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi (point 3 c) de l'ordre du jour) . . . . .	12
D. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (United Nations Practical Manual on Transfer Pricing for Developing Countries) (point 3 d) de l'ordre du jour) . . . . .	13
E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries) (point 3 e) de l'ordre du jour) . . . . .	15
F. Prévention et règlement des différends (point 3 f) de l'ordre du jour) . . . . .	16
G. Renforcement des capacités (point 3 g) de l'ordre du jour) . . . . .	17
H. Questions de fiscalité environnementale (point 3 h) de l'ordre du jour) . . . . .	20
I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement (point 3 i) de l'ordre du jour) . . . . .	21
J. Régime fiscal applicable aux projets d'aide publique au développement (point 3j) de l'ordre du jour) . . . . .	24
K. Autres questions à examiner (point 3 l) de l'ordre du jour) . . . . .	26
IV. Questions appelant une décision du Conseil économique et social . . . . .	27

## Chapitre I

### Introduction

1. En application des résolutions 2004/69 et [2017/2](#) et de la décision 2020/233 du Conseil économique et social, la vingt et unième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale s'est tenue en ligne, sous forme de réunions virtuelles informelles, du 20 au 29 octobre 2020. Ont assisté aux réunions virtuelles 25 membres du Comité et 240 observateurs.
2. Le présent rapport récapitule les délibérations du Comité et les décisions prises sur les points ci-après, inscrits à l'ordre du jour provisoire de la vingt et unième session du Comité, tel qu'adopté par celui-ci ([E/C.18/2020/2](#)).

### Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session par les coprésidents.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
  - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
  - b) Rapport du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
  - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
  - d) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (United Nations Practical Manual on Transfer Pricing for Developing Countries) ;
  - e) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries) ;
  - f) Prévention et règlement des différends ;
  - g) Renforcement des capacités ;
  - h) Questions de fiscalité environnementale ;
  - i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
  - j) Régime fiscal applicable aux projets d'aide publique au développement ;
  - k) Autres questions à examiner.
4. Ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Comité.
5. Modalités d'adoption du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt et unième session.

## Chapitre II

### Organisation de la session

#### Ouverture de la vingt et unième session et adoption de l'ordre du jour

3. La vingt et unième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale a été ouverte le 20 octobre 2020 par les coprésidents du Comité, Carmel Peters et Eric Mensah, lors d'une réunion virtuelle.

4. Après l'approbation de l'ordre du jour, le Directeur du Bureau du financement du développement durable du Département des affaires économiques et sociales, Navid Hanif, a formulé des observations liminaires.

5. M. Hanif a mis l'accent sur quatre aspects du travail du Comité. Tout d'abord, il a souligné l'importance que revêtait pour la réalisation du mandat et du plan de travail du Comité cette avant-dernière session que celui-ci tenait sous sa composition actuelle. Il a fait observer que le monde se préoccupait, à juste titre, du rôle de la fiscalité dans la lutte contre la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et dans le renforcement de la résilience face à de tels chocs à l'avenir.

6. Deuxièmement, M. Hanif a relevé qu'un nombre croissant d'autres processus des Nations Unies comportaient un élément fiscal, ce qui permettait d'éclairer et d'enrichir les travaux du Comité. Il a mentionné la réunion de haut niveau de septembre 2020 sur le financement du Programme pour le développement durable à l'horizon 2030, au cours de laquelle le Secrétaire général et de nombreux autres intervenants avaient souligné qu'il fallait faire face à l'effondrement des recettes fiscales tout en finançant les mesures d'intervention face à la COVID-19 et les efforts de relèvement, et mettre en place des systèmes fiscaux équitables et efficaces qui permettent de mobiliser les ressources nationales pour le développement durable. Il a également fait état du rapport intérimaire du Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030, qui avait souligné qu'il était urgent de lutter contre la fraude fiscale pour aider à orienter le monde vers une meilleure viabilité et une plus grande résilience.

7. Troisièmement, M. Hanif a appelé l'attention sur le travail que le Comité accomplissait pour faire avancer la mise en œuvre des objectifs de développement durable, en notant que la crise multiforme de la COVID-19 avait révélé de profondes inégalités au niveau national et entre les pays, ainsi qu'entre les différentes parties prenantes des systèmes fiscaux. Il a fait remarquer qu'il fallait orienter la politique fiscale vers la protection des personnes vulnérables et la mise en place de régimes progressifs. Il a également souligné le rôle du Comité consistant à expliciter le problème et à aider à trouver et à promouvoir des solutions, notamment dans le domaine de la relation entre la fiscalité et l'environnement, l'égalité de genre et le progrès social.

8. Quatrièmement, M. Hanif a passé en revue l'ordre du jour du Comité et précisé ce qui était attendu de la session. Il a noté que le mandat et le rôle du Comité étaient uniques, notamment parce qu'ils complétaient le travail important effectué au niveau du Cadre inclusif de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du Groupe des Vingt sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices et au niveau régional.

9. M. Hanif a souligné le rôle que joue le renforcement des capacités pour aider les pays à prendre part comme il convient à la proposition, à la négociation et à la mise en œuvre de normes fiscales internationales. Il a insisté sur son importance pour

les travaux actuels et futurs, dont témoignait le grand succès de la récente manifestation sur la fiscalité de l'économie numérique organisée par le Département des affaires économiques et sociales.

10. Enfin, M. Hanif a remercié les États Membres qui fournissaient une aide financière à l'appui des travaux, en particulier la Norvège. Ces investissements apportaient une contribution précieuse à la mise en place de systèmes fiscaux plus équitables et plus résilients qui profitaient à toutes les parties prenantes.

## Chapitre III

### Échange de vues et conclusions sur les questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale

#### A. Questions de procédure à examiner par le Comité (point 3 a) de l'ordre du jour)

11. Lors d'une séance à huis clos, le Comité a examiné le document de séance [E/C.18/2020/CRP.39](#), qui lui était soumis pour examen et approbation. Les conclusions de cet examen sont présentées ci-dessous.

12. Afin d'améliorer la transparence, le Comité a convenu d'une procédure, de principes directeurs et d'une terminologie normalisée pour prendre en compte, à l'avenir, les opinions minoritaires. La terminologie (basée sur la participation de 25 membres du Comité) serait la suivante :

- a) Un membre (lorsque l'opinion est exprimée par un seul membre) ;
- b) Une faible minorité (lorsque l'opinion est partagée par deux à quatre membres) ;
- c) Une minorité moyenne (lorsque l'opinion est partagée par cinq à neuf membres) ;
- d) Une forte minorité (lorsque l'opinion est partagée par 10 à 12 membres).

13. Une forme de datation de ces opinions minoritaires dans le Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement sera également introduite dans la prochaine mise à jour du Modèle de convention, où seront indiqués la session, le mois et l'année où l'opinion minoritaire a été incluse. Il a également été convenu que le paragraphe 23 de l'introduction du Modèle de convention serait révisé pour refléter les changements relatifs aux opinions minoritaires.

14. Le Comité a également approuvé le texte ci-après à ajouter aux règles relatives au fonctionnement des sous-comités dans le cadre de ses pratiques et méthodes de travail :

« Toute observation émise par un participant à un sous-comité, présenté à celui-ci pour examen, ne peut être incluse dans un document du Sous-Comité remis au Comité et rendu publique qu'avec l'accord dudit participant et aux conditions posées dans cet accord ».

15. En réponse à un membre qui proposait que le Sous-Comité chargé des pratiques et des procédures se penche sur la question de la transparence de la nomination des membres des sous-comités (autres que les membres du Comité), le Secrétariat a indiqué que les prochains membres seraient mieux à même d'examiner cette question. Il a promis de porter cette observation à leur attention pour examen.

16. Le Sous-Comité ayant achevé ses travaux, il en a été remercié, ainsi que le Coordonateur. Ces travaux, a-t-on noté, permettraient à l'avenir d'accélérer le rythme des délibérations du Comité et d'en améliorer la prévisibilité.

## **B. Questions relatives à la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement (point 3 b) de l'ordre du jour)**

17. Eric Mensah, Coprésident du Comité, a souhaité la bienvenue à Carmel Peters en sa qualité de Coordonnatrice du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement. M<sup>me</sup> Peters a ensuite présenté les notes suivantes.

### **Opinion minoritaire sur la définition du « bénéficiaire effectif »**

18. La première note ([E/C.18/2020/CRP.32](#)) contenait une proposition d'inclure dans le commentaire de l'article 3 du Modèle une opinion minoritaire tenue par trois membres qui estimaient qu'une définition du terme « bénéficiaire effectif » devrait être incluse dans les conventions fiscales. M<sup>me</sup> Peters a indiqué que le Comité, à sa vingtième session, avait approuvé des modifications du commentaire explicitant le sens de ce terme tel qu'il est utilisé dans le Modèle et rejeté la suggestion d'inclure une définition du terme « bénéficiaire effectif » dans le corps du texte, compte tenu des risques avérés d'une telle approche.

19. Trois membres ont indiqué qu'ils souscrivaient à l'opinion minoritaire, dont le Comité a en conséquence approuvé l'inclusion. Le Comité est convenu que cette opinion serait désignée comme celle d'une faible minorité et que sa prise en considération à la « vingt et unième session (octobre 2020) du Comité » serait consignée dans une note de bas de page.

### **Opinion minoritaire concernant l'application du paragraphe 5 de l'article 13 aux entités transparentes**

20. La deuxième note présentée pour approbation était la note [E/C.18/2020/CRP.33](#), qui comprenait une proposition d'opinion minoritaire sur les nouvelles modifications du commentaire, adoptées à la vingtième session, traitant de l'application du paragraphe 5 de l'article 13 du Modèle de convention dans le cas de l'aliénation de participations détenues par l'intermédiaire d'entités transparentes. Le Comité a également été invité à avoir une première discussion sur la proposition de modification, figurant au paragraphe 5 de la note, du libellé du paragraphe 6 de l'article 13 du Modèle de convention. L'opinion minoritaire, qui était proposée par un membre, n'a pas reçu de soutien supplémentaire. Il a donc été convenu de l'inclure (sous réserve de la modification susmentionnée qui serait nécessaire si le libellé du paragraphe 6 de l'article 13 était modifié) comme l'opinion d'« un seul membre », à la date de la session. Les membres du Comité ont exprimé des opinions divergentes au sujet de la proposition de modification du libellé du paragraphe 6 de l'article 13 du Modèle de convention, ou ont indiqué qu'un plus ample examen était nécessaire. Le Président a conclu que le Sous-Comité poursuivrait ses travaux sur la proposition, en vue de la présenter à la vingt-deuxième session.

### **Modifications concernant les organismes de placement collectif**

21. M<sup>me</sup> Peters a présenté la note [E/C.18/2020/CRP.34](#), qui comprend un certain nombre de propositions de modifications du Modèle de convention portant sur le traitement des instruments de placement collectif dans le cadre des conventions fiscales.

22. La discussion qui a suivi a porté sur les trois propositions d'opinions minoritaires figurant dans les encadrés grisés des pages 10, 23 et 26 de la note. Le membre qui a proposé les opinions minoritaires a exposé leur raison d'être. Le Secrétariat a indiqué que le Comité était invité à approuver les changements contenus dans la note, ainsi que l'inclusion des opinions minoritaires considérées. Toutefois, il a également été proposé de modifier le libellé de l'opinion minoritaire de la page 26 comme suit :

« [Un membre du Comité] n'était pas d'accord avec l'inclusion des « fonds de pension reconnus » au paragraphe 1 de l'article 4 en tant que catégorie distincte au même titre que l'État lui-même et ses subdivisions politiques ou collectivités locales, sans que la condition de l'assujettissement à l'impôt en raison du domicile, de la résidence, du siège de direction, etc., soit nécessairement remplie. Selon ce membre, le problème ne réside pas dans les cas d'exonération partielle ou totale d'impôt accordée à des résidents dans cet État (voir le paragraphe 8.6 cité), mais dans le fait que les fonds de pension puissent eux-mêmes ne pas être visés par la condition de l'assujettissement à l'impôt. Le fait de ne pas considérer une exonération limitée ou partielle comme un assujettissement à l'impôt n'est en tout cas pas unique aux fonds de pension reconnus, mais peut être applicable à d'autres entités exonérées. Cela ne peut donc pas justifier une dérogation à la condition selon laquelle il faut être assujetti à l'impôt pour avoir le statut de résident. Cette insertion au paragraphe 1 de l'article 4 ne semble pas être acceptable d'un point de vue technique ».

23. Un membre du Comité qui était favorable aux changements inclus dans la note a demandé des explications supplémentaires sur les trois dernières phrases de la version révisée de l'opinion minoritaire présentée ci-dessus. Le membre qui avait établi la version révisée a indiqué que ces phrases reflétaient son point de vue selon lequel les fonds de pension reconnus devraient être soumis à la condition de l'assujettissement à l'impôt posée au paragraphe 1 de l'article 4.

24. Un autre membre a indiqué qu'il ne soutenait que partiellement le point de vue, exprimé dans l'opinion minoritaire de la page 26 de la note, selon lequel les fonds de pension reconnus devraient être soumis à la condition de l'assujettissement à l'impôt posée au paragraphe 1 de l'article 4.

25. Le Président a conclu que le Comité avait approuvé la note, y compris les inclusions des opinions minoritaires, sous réserve d'une mise à jour du libellé compte tenu de la décision qui serait prise sur la terminologie des opinions minoritaires. En conséquence, les opinions minoritaires des pages 10 et 23 émaneraient d'« un membre », et celle de la page 26 serait exprimée par « une faible minorité ». L'inclusion de ces opinions minoritaires à la vingt et unième session serait signalée, pour chacune d'elles, par une note de bas de page.

#### **Modifications proposées du commentaire de l'article 5 (établissement stable)**

26. La Coordinatrice du Sous-Comité a exposé le contexte des modifications du commentaire de l'article 5 contenues dans la partie 1 de la note [E/C.18/2020/CRP.35](#). Le Secrétariat a ensuite fait état des opinions minoritaires contenues dans les encadrés des paragraphes 14, 19, 31 et 55 du commentaire de l'OCDE cité, inclus dans cette partie de la note.

27. Deux membres soutenaient l'opinion minoritaire qui figure après le paragraphe 14 de la note, tandis que trois membres soutenaient les opinions minoritaires des paragraphes 19, 31 et 55.

28. Le Comité a approuvé les changements du commentaire inclus dans la partie 1 de la note, ainsi que l'inclusion des opinions minoritaires exprimées comme émanant d'« une faible minorité » et datées de la vingt et unième session.

29. Le Comité a ensuite examiné la recommandation figurant dans la partie 2 de la note de rejeter la suggestion, faite à la vingtième session, de supprimer le membre de phrase « qui, de façon routinière, sont conclus sans modification importante par l'entreprise » de l'alinéa a) du paragraphe 5 de l'article 5 du Modèle de convention. Parmi les membres du Comité intervenant sur ce sujet, un seul n'était pas d'accord avec cette recommandation, qui a été approuvée. Il a également été convenu qu'une opinion minoritaire sur cette question ne pouvait pas être incluse dans le Modèle de convention parce que le paragraphe 24 du commentaire de l'article 5 laissait déjà envisager la possibilité de supprimer le membre de phrase en question.

### **Gains en capital sur les transferts indirects offshore**

30. Le Secrétariat a présenté la note [E/C.18/2020/CRP.36](#). Le Comité était invité à approuver les modifications du paragraphe 18 du commentaire de l'article 13 proposées dans la section 1 de la note. Il n'y a eu aucune intervention. Le Comité a donc approuvé les modifications proposées.

31. Le Secrétariat a indiqué que la section 2 de la note comprenait un projet de nouveau paragraphe à ajouter à l'article 13 du Modèle de convention, ainsi que des modifications connexes du commentaire, qui permettrait l'imposition des gains provenant de certains transferts indirects offshore par l'État contractant dans lequel les actifs locaux sous-jacents sont situés. Après des interventions pour et contre la modification, le Comité a approuvé le nouveau paragraphe à ajouter à l'article 13 et les modifications de commentaire y afférentes incluses dans la section 2.

32. Passant à la section 3 de la note, le Secrétariat a indiqué que le Comité était invité à approuver le projet de disposition et le commentaire qui permettraient l'imposition directe des gains provenant de l'aliénation de certains droits accordés par le gouvernement de l'État contractant, et à décider si cette nouvelle disposition devait être incluse dans l'article 13 du Modèle de convention ou dans son commentaire.

33. Tous les membres qui sont intervenus se sont déclarés en faveur de la nouvelle disposition, et ont d'une manière générale préconisé son inclusion dans l'article 13. Un membre ayant fait observer que le Sous-Comité était précédemment convenu d'ajouter le membre de phrase « selon une interprétation correcte du paragraphe 2 de l'article 6 » à la fin de l'avant-dernière phrase du paragraphe 4 du commentaire de la nouvelle disposition, il a été décidé de procéder ainsi.

34. Le Comité a donc approuvé les changements proposés dans la section 3, sous réserve de l'ajout au paragraphe 4 du commentaire susmentionné, et décidé d'ajouter à l'article 13 du Modèle de convention le nouveau paragraphe proposé dans cette section.

### **Modifications techniques proposées pour la mise à jour de 2021 du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement**

35. M<sup>me</sup> Peters a présenté la note [E/C.18/2020/CRP.37](#), dont la section 1 contenait des propositions de modification du Modèle de convention et la section 2 concernait des sujets qui ne pouvaient être traités pendant le temps restant à courir au Comité dans sa composition actuelle, mais que les prochains membres pourraient être invités à aborder.

36. Le Secrétariat a indiqué que la seule question restant à examiner par le Comité était celle de savoir s'il était favorable à l'ajout au commentaire de l'article 5 proposé dans la section 1(D) de la note, selon lequel le traitement fiscal au titre de la taxe sur la valeur ajoutée et/ou de la taxe sur les produits et services n'est pas pertinent aux fins de l'interprétation et de l'application de la définition de l'établissement stable du Modèle de convention.

37. Les membres qui sont intervenus se sont prononcés en faveur de cet ajout, à l'exception d'un membre qui estimait que les informations soumises pour l'enregistrement à la taxe sur la valeur ajoutée pouvaient être utiles pour déterminer si une entité était un établissement stable et que l'ajout proposé risquait donc d'être mal interprété. Le Comité a décidé d'ajouter la note de bas de page ci-après à l'ajout proposé (entre crochets afin de montrer qu'elle ne fait pas partie du paragraphe cité) :

[Il est toutefois manifeste que les données factuelles et les informations obtenues dans le cadre de la réglementation de la TVA/TPS pourraient être utiles pour l'application de la définition conventionnelle de l'établissement stable].

38. Sous réserve de cette modification, le Comité a approuvé les changements à apporter au Modèle de convention proposés dans la section 1 de la note [E/C.18/2020/CRP.37](#) et les suggestions concernant les travaux futurs contenues dans la section 2 de cette même note.

39. Un membre a fait observer qu'en fonction de la décision finale qui serait prise au sujet de la proposition de modification du paragraphe 6 de l'article 13, telle qu'elle est exposée dans la note [E/C.18/2020/CRP.33](#), il pourrait être nécessaire d'apporter des modifications corrélatives au commentaire de l'article 13 et aux modifications de ce commentaire proposées dans les notes [E/C.18/2020/CRP.36](#) et [E/C.18/2020/CRP.37](#).

#### **Inclusion des versements effectués au titre de logiciels dans la définition des redevances**

40. M<sup>me</sup> Peters a présenté la note [E/C.18/2020/CRP.38](#), relative à l'application de l'article 12 du Modèle de convention aux versements effectués au titre de logiciels. Le Secrétariat a rappelé la teneur des débats tenus à ce sujet à la vingtième session, lorsqu'il a été décidé que les travaux devraient viser une proposition de modification de la définition des redevances afin d'inclure une référence aux versements pour l'utilisation ou le droit d'utilisation de logiciels. Le Sous-Comité a ensuite rédigé une note contenant la proposition de modification et les arguments pour et contre celle-ci, qui a été diffusée le 1<sup>er</sup> septembre 2020 sous la forme d'un projet pour discussion. Les observations reçues au 4 octobre ont été présentées à la réunion virtuelle du Sous-Comité tenue le 7 octobre, où il a été décidé de prier le Comité de se prononcer, à la présente session, sur l'opportunité et la manière de poursuivre les travaux sur ce sujet.

41. Un certain nombre de membres et d'observateurs sont intervenus sur la question. Si la vaste majorité des membres était favorable à la poursuite des travaux sur la proposition, les avis divergeaient quant à la teneur de celle-ci.

42. Si certains membres estimaient qu'il était temps de prendre une décision au sujet de la proposition, plusieurs autres ont indiqué qu'ils avaient besoin de plus de temps pour examiner les questions soulevées, en particulier dans les observations, et l'incidence qu'aurait la proposition sur le commentaire du Modèle de convention.

43. Un observateur qui était favorable à la proposition a fait valoir que le commentaire devrait préciser que la modification envisagée était une simple clarification, qui atténuerait les problèmes découlant du libellé des traités en vigueur. Il a également suggéré d'adopter une interprétation large du terme « in consideration

of » (en rémunération de) afin que l'article 12 puisse s'appliquer aux situations dans lesquelles les logiciels sont fournis gratuitement.

44. Le Secrétariat a noté que la grande majorité des membres et observateurs ayant fait des interventions étaient favorables à la poursuite des travaux sur la proposition et souhaitaient parvenir à une décision, à la vingt-deuxième session, sur la modification envisagée de la définition des redevances et les changements connexes du commentaire. Il a également proposé que ce travail soit effectué par le Sous-Comité sur la base d'un document qu'il établirait. Ce document contiendrait le passage proposé du commentaire et pourrait également inclure des modifications de la proposition destinées à régler de questions techniques, telles que le traitement des logiciels qui font partie de biens corporels et les divergences entre les droits internes sur la question de savoir si le transfert de logiciels à un utilisateur final doit être considéré comme une acquisition de biens ou comme une licence.

45. Le Sous-Comité présenterait le document pour un premier examen lors d'une réunion qui se tiendrait en principe en février 2021, ce qui permettrait d'apporter d'autres modifications avant que la proposition ne soit présentée au Comité pour décision.

### **C. La fiscalité et les objectifs de développement durable : rapport de suivi (point 3 c) de l'ordre du jour)**

46. Le directeur du Bureau du financement du développement durable, M. Hanif, a fait un exposé sur le rôle de la fiscalité dans la riposte face à la COVID-19 et dans le relèvement, en insistant sur trois points : a) la politique budgétaire est une composante essentielle de la riposte face à la COVID-19 et du relèvement ; b) la pandémie a été l'occasion de mettre en place des politiques budgétaires et d'engager des réformes des finances publiques qui accélèrent la réalisation des objectifs de développement durable ; c) le système des Nations Unies, y compris le Comité, pourrait jouer un rôle de chef de file pour ce qui est des mesures budgétaires visant à renforcer la riposte face à la COVID-19 et à mettre en place des systèmes plus résilients à long terme.

47. M. Hanif a exposé le rôle que jouait la politique budgétaire dans le Cadre des Nations Unies pour la réponse socioéconomique immédiate à la COVID-19. Il a souligné que des politiques de recettes et de dépenses ciblées seraient nécessaires à l'appui de l'action engagée dans le domaine de la santé et pour assurer le relèvement économique et social à court terme, ainsi que pour reconstruire des sociétés meilleures et plus résilientes. Il a noté, en particulier, que la montée des inégalités, la fraude fiscale et les changements climatiques étaient des problèmes majeurs que la politique budgétaire pouvait contribuer à atténuer, grâce à un certain nombre de mesures, notamment l'amélioration de la protection sociale, l'intégration de l'économie clandestine dans le secteur formel, la fiscalité environnementale (y compris la taxe sur le carbone) et le renforcement de la coopération internationale.

48. M. Hanif a souligné que les discussions sur ces questions se poursuivraient au cours de la séance spéciale du Conseil économique et social sur la coopération internationale en matière fiscale, prévue pour le 29 avril 2021. La séance spéciale serait notamment consacrée aux objectifs de développement durable 3 (bonne santé et bien-être), 9 (travail décent et croissance économique) et 13 (lutte contre les changements climatiques). Ces questions étaient également intégrées dans le programme de renforcement des capacités du Bureau du financement du développement durable, ce qui donnerait notamment lieu à la tenue d'un atelier sur la fiscalité environnementale au quatrième trimestre de 2020 et d'un atelier sur la fiscalité et les objectifs de développement durable au premier trimestre de 2021.

49. Enfin, M. Hanif a demandé au Comité et aux observateurs de faire part de leurs observations sur des questions nouvelles ou prioritaires dans le domaine de la fiscalité et des objectifs de développement durable compte tenu, en particulier, de la pandémie de COVID-19.

50. Les membres du Comité et les observateurs ont remercié M. Hanif de son exposé et se sont félicités de la poursuite des travaux sur ces questions. Plusieurs membres ont souligné que les inégalités de patrimoine et de revenu étaient une préoccupation croissante pour tous les pays, à laquelle on pouvait répondre par des politiques fiscales englobant à la fois l'imposition des bénéfices des sociétés et celle de la fortune, et par des politiques de dépenses favorisant la redistribution, l'éducation et la protection sociale. Un membre a également noté que l'intégration du secteur informel était une étape essentielle sur la voie du relèvement équitable et a mentionné un pays des Caraïbes qui avait saisi l'occasion de la pandémie pour inciter les petites et moyennes entreprises à se régulariser afin d'avoir accès aux secours. Une autre priorité mentionnée par les membres du Comité et les observateurs tenait à la nécessité de renforcer davantage les capacités de s'attaquer aux incitations fiscales et aux subventions dommageables, compte tenu de leur impact souvent négatif sur la réalisation des objectifs de développement durable.

51. D'autres questions ont été soulevées au cours de la discussion, notamment la nécessité de renforcer les capacités des douanes et de l'administration pour lutter contre les flux financiers illicites, en particulier dans les pays africains ; la nécessité de disposer d'analyses de données plus nombreuses et de meilleure qualité pour gagner en transparence et en efficacité ; la nécessité de faire face aux conséquences des changements climatiques, notamment par le moyen d'une fiscalité environnementale et de la taxe sur le carbone. L'interaction des organes concernés, tels que le Comité, le Groupe de haut niveau sur la responsabilité, la transparence et l'intégrité financières internationales pour la réalisation du Programme 2030, les d'autres initiatives de l'Organisation des Nations Unies sur les flux financiers illicites et la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales, ainsi que leurs mandats respectifs, ont aussi fait l'objet d'un bref examen.

52. Pour conclure, M. Hanif a remercié tous les participants de leurs suggestions et de leurs contributions, qui aideront le Bureau du financement du développement durable dans ses travaux sur la fiscalité et les objectifs de développement durable et dans le soutien qu'il apporte au Comité sur ces questions.

#### **D. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (United Nations Practical Manual on Transfer Pricing for Developing Countries) (point 3 d) de l'ordre du jour)**

53. Les Co-coordonateurs du Sous-Comité concerné, Ingela Willfors et Stig Sollund, ont été invités à présenter le point 3 d) de l'ordre du jour. M<sup>me</sup> Willfors a commencé par signaler que le Sous-Comité présentait le document [E/C.18/2020/CRP.40](#), dont les pièces jointes comprenaient les parties A à C du manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (United Nations Practical Manual on Transfer Pricing for Developing Countries). Cela comprenait les parties présentées pour approbation finale et d'autres parties déjà approuvées, incluses pour les besoins du contexte. Elle a également indiqué que le document [E/C.18/2020/CRP40/Add.1](#) comprenait les dernières versions de la partie D sur les pratiques des pays. Comme les textes relatifs aux pratiques des pays n'étaient pas censés être approuvés par le Comité, elle a fait observer qu'ils étaient inclus à titre d'information seulement. Une autre mise à jour

était attendue, en provenance de l'Inde, et serait transmise pour information aux membres du Comité dès sa réception. M<sup>me</sup> Willfors a ensuite fait rapport sur la composition, le mandat et les activités du Sous-Comité et a remercié les hôtes des réunions et les participants.

54. M. Sollund a ensuite présenté plus en détail les parties A, B et C du manuel. La partie A, intitulée « Transfer pricing in a global environment » (Prix de transfert dans un environnement mondial), comprenait une introduction générale sur le mode de fonctionnement des entreprises multinationales, donnant un aperçu de la manière dont elles organisent leurs modèles d'activité, compte tenu notamment de l'évolution rapide du mode de fonctionnement des entreprises internationales au gré de la numérisation de l'économie.

55. La partie B comprenait des chapitres de fond et traitait de sujets relatifs à la conception de la réglementation des prix de transfert et au principe de pleine concurrence, ainsi qu'à l'analyse de comparabilité des prix de transfert et aux méthodes de détermination des prix de transfert, aux services et aux biens incorporels. La partie C donnait des orientations sur la conception et la mise en œuvre de la réglementation des prix de transfert.

56. M. Sollund a noté que la mise à jour du manuel comprenait de nombreux nouveaux exemples. Certaines répétitions entre les différentes parties de l'ouvrage avaient également été supprimées.

57. Il a indiqué que pour affecter des bénéfices à une fonction de vente, il fallait bien comprendre dans quelle mesure il était approprié de récompenser cette fonction ou ce risque. M. Sollund a remarqué que certaines observations écrites sur les fonctions de vente centralisées avaient été reçues et affichées sur le site web du Comité. Elles étaient conformes aux principes fondamentaux du manuel, a-t-il déclaré, et elles serviraient de base pour les prochains membres du Comité.

58. M<sup>me</sup> Willfors a présenté, pour examen et approbation finale, les 16 exemples du chapitre sur les opérations financières qui avaient été présentés pour la première fois à la vingtième session. Ils ont été approuvés. Le dernier point présenté pour approbation par M<sup>me</sup> Willfors était le chapitre C.6 sur la prévention et le règlement des différends. M<sup>me</sup> Willfors a souligné que le chapitre avait été mis à jour et que des travaux supplémentaires devraient être effectués pour traiter tout chevauchement avec les orientations fournies dans le manuel.

59. Le Président a ouvert le débat en demandant l'approbation des six éléments présentés :

- a) Partie A : Les prix de transfert dans un contexte mondial ;
- b) Chapitre B.1 : Introduction (pour éviter les chevauchements et les répétitions inutiles) ;
- c) Chapitre B.4.2.7 révisé : Relation entre les prix de transfert et la valeur en douane ;
- d) Chapitre B.4.2.10.1-7 : Orientations supplémentaires sur les fonctions de vente centralisées ;
- e) Chapitre B.8 (précédemment B.9) : Opérations financières (exemples uniquement) ;
- f) Chapitre C.6 révisé : Prévention et règlement des différends (pièce jointe C).

60. Certains membres du Comité ont réitéré leur demande de modifications de forme. M. Sollund a indiqué que ces demandes seraient traitées lors de la révision

rédactionnelle du manuel. Le Secrétariat a précisé que les annexes à considérer à la vingt et unième session n'avaient pas fait l'objet d'une mise à jour sur la base des modifications de forme suggérées lors de la vingtième session car elles seraient traitées dans le cadre du processus de rédaction et n'avaient pas besoin d'être examinées par le Comité.

61. Le Président a conclu que le Comité avait approuvé ces éléments. Le Comité a donc approuvé toutes les parties du manuel qui devaient l'être.

62. Enfin, en ce qui concerne la partie D, M<sup>me</sup> Willfors a souligné l'importance des pratiques nationales pour le manuel et a demandé que le Comité décide si ces pratiques devaient être présentées dans la version imprimée ou dans la version électronique uniquement. Elle a fait valoir que les pratiques des pays ne sont pas approuvées par le Comité, mais qu'elles sont citées à titre d'exemples concrets de la manière dont les pays traitent les prix de transfert. Après discussion, il a été convenu que la partie D serait incluse dans les versions imprimée et électronique, étant entendu que le site web du Comité devrait être consulté pour toute mise à jour après la date de finalisation du Guide pratique. Cette solution a été considérée comme la meilleure pour aider les pays en développement.

63. Les membres du Comité ont félicité les Co-Coordonnateurs et le Sous-Comité pour la mise à jour du Guide pratique.

#### **E. Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries) (point 3 e) de l'ordre du jour)**

64. Le Co-Coordonnateur du Sous-Comité chargé du manuel sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries), Ignatius Mvula, a présenté les travaux réalisés par le Sous-Comité depuis la précédente session, tels que résumés dans le rapport des Co-Coordonnateurs (E/C.18/2020/CRP.48). Il a présenté les six documents établis en vue de la mise à jour du manuel. Quatre de ces documents étaient présentés pour approbation finale, et les deux autres pour un premier examen.

65. Le document sur les incitations fiscales (E/C.18/2020/CRP.49) a été présenté par Alexandra Readhead et Chris Sanger. Le chapitre avait été précédemment présenté et approuvé à la vingtième session sous réserve de deux observations, dont l'une émanait d'un membre du Comité demandant un examen plus approfondi de la manière dont le pilier 2 du Cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires était référencé. Après discussion, le Comité est convenu que le pilier 2 serait brièvement mentionné dans le chapitre sans plus de précisions, étant donné que les choses continuaient d'évoluer dans ce domaine.

66. Le deuxième ensemble d'observations formulées à la vingtième session provenait du Forum africain sur l'administration fiscale. Le Sous-Comité était prié de les examiner et de les considérer dans le contexte du thème du chapitre. Le Forum avait exprimé des préoccupations au sujet de la liste des « pays et territoires non coopératifs », notamment en ce qui concerne l'obligation d'appliquer les normes minimales du Cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires. Ces préoccupations étaient désormais

consignées dans une note du projet de mise à jour. Les rédacteurs et le Sous-Comité ont été félicités d'avoir achevé ce chapitre, qui est désormais approuvé.

67. Hafiz Choudhury a présenté le chapitre sur le régime fiscal applicable aux sous-traitants et prestataires de services (E/C.18/2020/CRP.50). Ce chapitre avait été examiné à la session précédente, mais la nouvelle version comportait des précisions supplémentaires. Il a été approuvé.

68. Le chapitre sur les contrats de partage de production (E/C.18/2020/CRP.51) a été présenté par Alvaro de Juan Ledesma. Le contenu de la nouvelle version avait été largement remanié et mis à jour par rapport à la version précédente examinée par le Comité à sa vingtième session. En réponse à certaines suggestions faites à la session précédente, le nouveau texte prenait en compte de manière plus équilibrée les intérêts de l'administration publique et ceux des investisseurs. Le chapitre a été approuvé au terme d'une brève discussion.

69. André Nsabimana a présenté le chapitre sur les opérations financières (E/C.18/2020/CRP.52). Ce chapitre donnait des indications sur les principales questions auxquelles les fonctionnaires du fisc des pays en développement sont confrontés lorsqu'ils traitent des aspects fiscaux des opérations financières des industries extractives. Le chapitre a été bien accueilli et les membres du Comité sont convenus de former un groupe de travail composé de membres du Sous-Comité chargé des prix de transfert et du Sous-Comité chargé du manuel sur certaines questions relatives à la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement, en vue d'examiner les indications données au sujet de la détermination des prix de transfert dans les industries extractives et d'établir des références croisées entre les deux manuels. La contribution du groupe de travail devant être uniquement rédactionnelle, le chapitre a été approuvé par le Comité.

70. Deux nouveaux documents ont été présentés pour examen. Nana Okoh a donné un exposé détaillé du chapitre sur les questions et les meilleures pratiques en matière d'audit des activités pétrolières, gazières et minières (E/C.18/2020/CRP.53). Jim Robertson a ensuite présenté une mise à jour du chapitre sur le démantèlement (E/C.18/2020/CRP.54).

71. Le Sous-Comité a été remercié du vaste travail accompli.

## **F. Prévention et règlement des différends (point 3 f) de l'ordre du jour)**

72. Le Co-Coordonnateur du Sous-Comité sur la prévention et le règlement des différends, Cezary Krysiak, a présenté les deux chapitres restants du projet de manuel sur la prévention et le règlement des différends.

73. Il a d'abord présenté le chapitre 2, sur les méthodes de prévention (E/C.18/2020/CRP.29), qui était soumis au Comité pour approbation. Ce chapitre avait été mis à jour depuis la vingtième session pour tenir compte d'observations écrites. Ria Sotiropoulos, rédactrice principale du chapitre, a remercié les participants et les contributeurs du Sous-Comité.

74. Trois membres du Comité étaient favorables à l'approbation de ce chapitre. L'un de ces membres a toutefois fait observer que le membre de phrase « par exemple, si l'avis a été mis à profit de manière abusive ou détournée », figurant dans la note de bas de page 2 du paragraphe 32, ne semblait pas illustrer correctement la situation exposée dans ce paragraphe, à savoir qu'en Australie, un contribuable est protégé par la loi s'il se fie à un avis de l'administration fiscale qui est ensuite jugé incorrect ou trompeur. Après une brève discussion, la suggestion de M<sup>me</sup> Sotiropoulos de

supprimer ce passage a été acceptée. Bien que le même membre du Comité ait également suggéré de préciser que la référence à « l'existence de pertes » au paragraphe 6 de la note renvoyait à l'imputation des pertes sur les exercices antérieurs ou ultérieurs, les membres ont décidé de ne pas effectuer ce changement après qu'il a été précisé que « l'existence de pertes » pouvait aussi renvoyer à la possibilité d'utiliser des pertes après le changement de contrôle d'une entité. À la suite de ces interventions, le Comité a approuvé le chapitre 2 tel que modifié.

75. M. Krysiak a ensuite présenté le plan détaillé du premier chapitre (Introduction et présentation générale), inclus dans la note [E/C.18/2020/CRP.28](#). Il a indiqué que le Sous-Comité, ayant examiné une première ébauche de ce chapitre à sa réunion virtuelle du 6 octobre 2020, avait conclu qu'il fallait revoir le projet en profondeur et décidé qu'un bref exposé de ce que le chapitre devait couvrir serait présenté au Comité pour examen. Il a proposé d'achever le premier chapitre selon les étapes suivantes :

a) Après avoir discuté du plan détaillé, le Sous-Comité rédigerait une version complète du chapitre avant la fin de l'année 2020, et inviterait à formuler des observations écrites avant le 31 janvier 2021 ;

b) À sa prochaine réunion, qui se tiendrait en février ou mars 2021, le Sous-Comité réviserait le projet à la lumière des observations reçues ;

c) La version révisée du chapitre serait distribuée avant la vingt-deuxième session, à laquelle elle serait présentée pour approbation, en même temps que la version consolidée du manuel sur la prévention et le règlement des différends fiscaux.

76. Le Secrétariat a indiqué que des observations concernant la section 1.4 du plan détaillé, consacrée aux difficultés rencontrées par les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, dans le domaine de la prévention et du règlement des différends fiscaux, seraient particulièrement bienvenues. En réponse à cette invitation, trois membres de pays en développement ont formulé les observations suivantes :

a) Un membre a fait observer que l'une de ces difficultés était de savoir comment faire en sorte que l'autorité compétente reste indépendante de l'administration fiscale ;

b) Un autre membre a indiqué que la section 1.4 devrait faire référence à l'autre aspect de la question de la protection des droits des contribuables, à savoir le degré d'exposition de certains pays à la fraude fiscale ;

c) Un troisième membre a fait observer que certains pays en développement avaient des difficultés à adopter et à mettre en œuvre des mécanismes alternatifs de règlement des différends, notamment en raison de la position des autorités chargées de la surveillance.

M. Krysiak a remercié les membres du Comité de leurs observations.

## **G. Renforcement des capacités (point 3 g) de l'ordre du jour)**

77. M. Mensah a invité le Secrétariat à présenter son programme et ses activités de renforcement des capacités. Caroline Lombardo a ensuite brièvement exposé comment le Bureau du financement du développement durable envisageait son programme de renforcement des capacités, a indiqué comment il s'était adapté à la situation résultant de la COVID-19 et a passé en revue les activités qui avaient été réalisées et celles qui étaient prévues pour 2021. Elle a indiqué les nouveaux domaines dans lesquels un soutien était proposé, notamment l'investissement dans les objectifs de développement durable et la conception et la mise en œuvre de cadres de

financement nationaux intégrés, et a expliqué comment le travail de renforcement des capacités du Bureau contribuait au renforcement du rôle spécifique de l'Organisation des Nations Unies dans l'espace fiscal international.

78. M<sup>me</sup> Lombardo a fait état du projet multi-donateurs du Département des affaires économiques et sociales, soutenu par l'Agence norvégienne de coopération pour le développement, qui vise à renforcer la participation et l'engagement des pays en développement dans les travaux du Comité. Elle a ensuite souligné que le Bureau du financement du développement durable s'était rapidement adapté à la situation créée par la COVID-19, en remplaçant les ateliers et les activités de formation en présentiel par des ateliers virtuels, permettant ainsi à nombre de fonctionnaires du fisc de toutes les régions du monde d'accéder à ses activités de renforcement des capacités. Enfin, M<sup>me</sup> Lombardo a informé le Comité de l'entrée en fonction de deux nouveaux conseillers interrégionaux dans le domaine de la coopération internationale en matière fiscale.

79. Irving Ojeda Alvarez a donné des précisions au sujet des ateliers virtuels sur les conventions fiscales organisés en juin et juillet 2020, auxquels avaient participé 60 fonctionnaires du fisc et négociateurs de conventions fiscales de 10 pays d'Amérique latine. Les ateliers, tenus en espagnol, avaient été organisés en collaboration avec des membres du Comité, l'OCDE, le Centre interaméricain des administrations fiscales et d'autres experts régionaux. Les participants s'étaient déclarés très favorables à la poursuite du programme par le Secrétariat et à l'inclusion d'autres thèmes de discussion, tels que la détermination des prix de transfert, l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires, ainsi que la prévention et le règlement des différends.

80. Michael Lennard a présenté les principaux éléments et résultats de l'atelier virtuel sur les aspects pratiques et stratégiques de la fiscalité dans l'économie numérique, qui s'était tenu en septembre 2020. Cet atelier avait réuni plus de 160 participants (dont au moins 100 issus de pays en développement), parmi lesquels des membres du Comité ainsi que des représentants d'organisations internationales, du secteur privé, du monde universitaire et d'organisations non gouvernementales.

81. M. Lennard a souligné qu'il importait d'impliquer les pays en développement dès le début des discussions sur la fiscalité de l'économie numérique, en leur donnant la possibilité de faire valoir leurs points de vue. Selon une enquête menée auprès des participants, ceux-ci avaient jugé que l'atelier avait donné d'excellents résultats en les aidant à examiner des questions et des solutions d'actualité et à donner des conseils à ce sujet. Fort du succès de l'atelier, le Bureau du financement du développement durable prévoyait d'organiser à l'avenir d'autres manifestations axées sur ce même thème.

82. Jacques Sasseville a informé le Comité du lancement en juillet 2020 du cours introductif en ligne sur la procédure amiable, inspiré du chapitre 4 du manuel relatif à la prévention et au règlement des différends ainsi que de documents issus de précédentes activités de formation en présentiel sur la procédure amiable, dont il a brièvement présenté les principaux éléments.

83. Elena Belletti et Cecilia Sodre ont fait le point sur les manifestations prévues à la fin de 2020 et en 2021. M<sup>me</sup> Belletti a informé le Comité des préparatifs de l'atelier sur la taxe carbone qui se tiendrait au quatrième trimestre de 2020, avec le soutien du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale. Ce serait le premier atelier organisé sur la base des chapitres approuvés du prochain manuel du Comité sur la taxe carbone. Les autres activités comprenaient des cours de l'ONU et de l'OCDE sur la négociation des conventions fiscales et la coopération technique au niveau des pays, qui avaient été reportés à 2021.

84. Un atelier consacré à la fiscalité et aux objectifs de développement durable (point 3 c) de l'ordre du jour) était prévu au premier trimestre de 2021. M<sup>me</sup> Sodre a noté que les fructueux échanges entre les membres du Comité et M. Hanif sur ce point permettraient d'éclairer davantage les travaux du Bureau du financement du développement durable en vue de cette manifestation. Outre l'impact des incitations fiscales sur les objectifs de développement durable et les inégalités de patrimoine et de revenu, les sujets qu'il était prévu d'aborder comprenaient la fiscalité et la réduction des inégalités, les politiques fiscales sensibles aux questions de genre et la fiscalité et l'économie informelle.

85. Farid Hasnaoui a souligné qu'il importait de mettre à jour les cours en ligne conformément aux dernières indications données par le Comité. Il a signalé les projets de mise à jour des guides introductifs en ligne sur les conventions fiscales et sur la détermination des prix de transfert, compte tenu des conventions fiscales publiées, de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement et du manuel sur les prix de transfert qui avait été approuvé au cours de la session actuelle. M. Hasnaoui a indiqué que la traduction en français et en espagnol du guide introductif en ligne sur la procédure amiable était en cours et qu'un cours sur le thème de l'attribution des bénéfices aux établissements stables serait élaboré.

86. Présentant aux membres du Comité les activités de la Plateforme de collaboration sur les questions fiscales et les principales priorités pour 2021, Daniel Platz a indiqué comment la Plateforme avait fait face aux problèmes posés par la pandémie de COVID-19 et mis en avant ses activités de sensibilisation. Les stratégies de recouvrement des recettes à moyen terme ainsi que la fiscalité et les objectifs de développement durable étaient des domaines hautement prioritaires pour les partenaires de la Plateforme. Des boîtes à outils et des webinaires sur la fiscalité des transferts indirects offshore, les prix de transfert et les négociations de conventions fiscales figuraient parmi les produits analytiques prévus pour l'année en cours. Le webinaire sur la boîte à outils relative aux conventions fiscales prévu pour le 4 novembre 2020, par exemple, visait à présenter les principales caractéristiques de cet outil, qui s'inspire largement du manuel de négociation des conventions fiscales bilatérales entre pays développés et pays en développement de 2019.

87. M. Platz a également fait le point sur le projet de gestion des actifs d'infrastructure du Bureau du financement du développement durable. Le projet, qui était exécuté dans quatre pays pilotes (Bangladesh, Népal, Ouganda et République-Unie de Tanzanie), comprend des ateliers et l'élaboration d'un manuel de gestion des actifs qui serait traduit et diffusé dans plusieurs langues.

88. Les membres du Comité ont félicité le Département des affaires économiques et sociales pour les nombreuses activités qu'il avait menées depuis la vingtième session. Certains participants ont proposé d'organiser une formation sur les prix de transfert selon les modalités retenues pour l'atelier du Bureau du financement du développement durable qui s'était tenu à Nairobi en 2019. Un atelier de « formation de formateurs » et une formation sur le régime fiscal des services, qui faisaient l'objet d'une forte demande, ont également été suggérés. En ce qui concerne les cours en ligne, les membres du Comité ont accueilli favorablement le cours sur la procédure amiable et le cours proposé sur le thème de l'imputation des bénéfices à un établissement stable.

## H. Questions de fiscalité environnementale (point 3 h) de l'ordre du jour)

89. La Coordinatrice du Sous-Comité chargé des questions de fiscalité environnementale, Natalia Aristizábal Mora, a résumé les activités du Sous-Comité depuis la vingtième session et l'état d'avancement de ses travaux. En particulier : a) le chapitre 3 sur la conception de la taxe sur le carbone avait été approuvé au cours de la vingtième session (E/C.18/2020/CRP.17) ; la section 5.5.2, qui traitait des émissions de carbone en mer, serait mise à jour pour tenir compte des travaux récents de l'Organisation maritime internationale ; b) pour éviter les doubles emplois, le Sous-Comité avait proposé, au lieu d'inclure le chapitre 7 sur les expériences des pays, de faire référence à des travaux publiés ; c) un chapitre premier introductif, qui serait présenté à la vingt-deuxième session, consisterait en un résumé des autres chapitres ; d) le manuel comprendrait également un glossaire, fruit du travail rédactionnel, ainsi qu'un avant-propos du Secrétariat, dans lequel celui-ci soulignerait le rôle de la taxe sur le carbone dans la riposte face à la COVID-19 et le relèvement. Plusieurs membres et observateurs du Comité ont exprimé leur soutien à ces activités, notamment en ce qui concerne le dernier point mentionné.

90. Le Comité a été invité à examiner trois projets de chapitres en vue du manuel sur la taxe carbone à paraître prochainement. M<sup>me</sup> Belletti a présenté le chapitre 2 du manuel, "An introduction for policymakers" (une introduction pour les décideurs), et son annexe 1, "Carbon taxation in the context of the United Nations" (la taxe carbone dans le contexte des Nations Unies) (E/C.18/2020/CRP.45), pour approbation finale. Le chapitre et l'annexe avaient déjà été examinés à la vingtième session et révisés compte tenu des observations reçues, en vue notamment d'améliorer la fluidité du texte et de fournir un examen plus détaillé et plus équilibré des différents mécanismes de tarification du carbone. L'annexe 1 présentait la taxe sur le carbone dans le contexte de l'action d'ensemble des Nations Unies (y compris l'Accord de Paris et les objectifs de développement durable). Les membres du comité ont félicité le Sous-Comité de ses travaux et ont approuvé le chapitre 2 et l'annexe 1 du manuel.

91. M<sup>me</sup> Aristizábal a ensuite présenté le chapitre 4, intitulé « From design to administration: practical application of a carbon tax » (de la conception à l'administration : application pratique de la taxe sur le carbone) (E/C.18/2020/CRP.44), pour approbation finale. Le chapitre 4 avait été examiné à la vingtième session et révisé en vue d'en améliorer la lisibilité et d'y inclure des exemples supplémentaires. Il exposait les différentes procédures et étapes nécessaires à l'application d'une taxe sur le carbone, une fois celle-ci mise au point. Les membres du Comité ont salué le travail accompli. Deux membres ont proposé d'apporter au texte des modifications mineures concernant les exemples de pays. Le Secrétariat, après avoir consulté le Sous-Comité, a inclus ces observations dans le manuel au cours de la session, et le Comité a approuvé le chapitre 4 du manuel tel que modifié.

92. M<sup>me</sup> Belletti a présenté le chapitre 5, intitulé « Revenue use » (utilisation des recettes) (E/C.18/2020/CRP.46), pour un premier examen. Le chapitre 5 était conçu comme un guide à l'intention des personnes participant à la mise en œuvre de la taxe sur le carbone, depuis les décideurs jusqu'aux techniciens, afin de leur permettre de comprendre les complexités de l'utilisation des recettes de la taxe et d'approfondir certaines questions compte tenu des spécificités de leur cadre national. M<sup>me</sup> Belletti a demandé l'avis du Comité, en particulier sur le plan d'ensemble du chapitre 5 et sur l'examen des différentes utilisations possibles des recettes. Les membres du Comité ont reconnu l'importance de ce chapitre et ont préconisé sa diffusion dans le cadre des activités de renforcement des capacités. Un membre a proposé des modifications en vue d'améliorer la clarté de l'examen du double dividende de la taxe sur le carbone,

de l'efficacité économique globale et de la relation entre les recettes provenant des taxes sur l'énergie et la tarification du carbone.

93. M<sup>me</sup> Aristizábal a présenté le chapitre « XX », intitulé « Public acceptability of a carbon tax: conceptual model and policy implications » (acceptabilité de la taxe sur le carbone par le public : modèle théorique et implications pratiques) (E/C.18/2020/CRP.43), pour un premier examen. À sa vingtième session, le Comité s'était penché sur la question du passage sur l'acceptabilité de la taxe sur le carbone qui devait figurer dans le manuel. Au terme d'une discussion approfondie au sein du Sous-Comité, il avait été décidé que ce passage devrait constituer un chapitre à part entière du manuel (son emplacement dans le manuel restant à déterminer, d'où sa numérotation générique). Le chapitre « XX » a été rédigé par trois universitaires (Sverker C. Jagers, Niklas Harring et Simon Matti), sur la base de l'exposé présenté à la réunion du Sous-Comité en février 2020.

94. M<sup>me</sup> Aristizábal a demandé l'avis du Comité sur la question de savoir si le chapitre « XX » devait comporter une section d'exemples concrets et a invité les membres à contribuer à cette section. Les membres du Comité ont convenu que le chapitre aurait besoin d'un éclairage plus concret et que des exemples pourraient être un moyen d'en améliorer la lisibilité. Un membre a proposé que l'exemple du Canada soit reformulé, pour plus de précision.

95. Enfin, M<sup>me</sup> Belletti a présenté le chapitre 6, intitulé « Interaction of the carbon tax with other rules and instruments » (interaction de la taxe carbone avec d'autres dispositions et instruments) (E/C.18/2020/CRP.47), pour un premier examen. Le chapitre 6 avait pour objet d'examiner les interactions entre la taxe sur le carbone et un ensemble d'autres instruments qui, implicitement ou explicitement, donnent un prix au carbone ou, à l'inverse, réduisent le coût des produits qui en contiennent. Les interactions étaient évaluées selon une approche axée sur les objectifs.

96. M<sup>me</sup> Belletti a demandé aux membres du Comité s'ils approuvaient la portée et l'approche du chapitre 6. Elle leur a en particulier demandé s'il convenait de développer la section 6.4 pour y inclure des conseils plus pratiques sur les aspects concrets de politique et de mise en œuvre à prendre en compte par les pays en développement adoptant la taxe carbone en conjonction avec une réforme plus profonde des subventions aux énergies fossiles.

97. Les membres du Comité ont demandé instamment au Sous-Comité de veiller à ce que le chapitre contienne des orientations pratiques et concises pour les pays en développement, en mettant l'accent sur les questions les plus importantes pour ces derniers, telles que les subventions, et en allégeant l'examen des aspects moins essentiels, tels que les programmes de plafonnement des émissions et d'échange de droits d'émission.

98. M<sup>mes</sup> Aristizábal et Belletti ont conclu en remerciant tous les participants du Sous-Comité de leurs travaux et les membres et observateurs du Comité de leurs observations. Elles ont également remercié M. Munyaneza, du Secrétariat, de sa contribution l'année précédente en tant que personne référente du Sous-Comité. Elles ont fait savoir que des observations supplémentaires sur les chapitres examinés seraient les bienvenues jusqu'à la première semaine de décembre.

## **I. Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement (point 3 i) de l'ordre du jour)**

99. Le Co-Coordonnateur du Sous-Comité sur les conséquences fiscales de l'économie numérique, Aart Roelofsen, a présenté pour examen le document intitulé

« Update on work on taxation issues related to the digitalization of the economy » (mise à jour des travaux sur les questions fiscales liées à la numérisation de l'économie) (E/C.18/2020/CRP41). Ce document comprenait trois parties. La première contenait le rapport des coordonnateurs exposant en détail le travail effectué, y compris la décision prise à la dernière réunion de former une équipe de rédaction dirigée par Rajat Bansal et Carlos Protto.

100. La deuxième partie comportait un bref résumé des observations reçues des membres du Comité et des réponses du groupe de rédaction. La dernière partie comprenait quatre annexes. La première annexe contenait le projet présenté par le groupe de rédaction et les deux autres, les observations des membres du Comité, regroupées selon la date à laquelle elles avaient été reçues, et les réponses du groupe de rédaction. La quatrième annexe contenait les observations reçues du United States Council for International Business et les réponses du groupe de rédaction.

101. M. Roelofsen a présenté aux participants les principaux aspects des différentes parties du projet, en indiquant les décisions qui devaient être prises lors de la session. Il s'agissait notamment de décider s'il fallait inclure un article 12B dans la mise à jour de 2021 du Modèle de convention de double imposition des Nations Unies entre pays développés et pays en développement et si cette disposition devait être un article dans le texte du Modèle (assorti d'un commentaire) ou seulement mentionnée comme une possibilité dans le commentaire. Le Co-Coordinateur, Babatunde Fowler, a ensuite remercié le groupe de rédaction et toutes les personnes qui avaient fait des observations.

102. M. Protto a ensuite donné un aperçu général de l'article 12B, précisé les définitions et exposé les interactions de cette disposition avec d'autres articles du Modèle de convention. Malgré les divergences de vues sur le projet, le groupe de rédaction et le Sous-Comité ont été félicités de leur excellent travail et de la rapidité avec laquelle ils avaient proposé une solution à ce problème très controversé à l'échelle mondiale.

103. Les membres du Comité ont délibéré du projet et diverses observations ont été formulées en faveur de celui-ci. On a été noté que le projet pourrait simplifier la tâche de nombreux pays en développement, en leur permettant de s'attaquer plus facilement aux problèmes liés à la fiscalité de l'économie numérique. Il pourrait également aider à créer des conditions de concurrence équitables en garantissant que tous les acteurs du marché paient des impôts. On a fait observer que les recettes fiscales tirées de l'économie numérique apporteraient aux pays en développement les ressources dont ils ont tant besoin à l'appui de la réalisation des objectifs de développement durable. On a fait valoir que la disposition proposée pourrait être un guide utile pour les pays qui cherchent à élaborer une réglementation nationale sur la fiscalité des services numériques automatisés, même s'ils ne disposent pas d'un réseau conventionnel étendu.

104. Le projet a néanmoins suscité des préoccupations, tout particulièrement quant à son champ d'application. Certains membres du Comité s'interrogeaient à cet égard, doutant que le projet permette de relever efficacement le défi de l'imposition de l'économie numérique. Il a donc été estimé qu'il serait sans doute nécessaire d'élargir le champ d'application pour inclure le pays de l'utilisateur afin de couvrir les juridictions comptant un nombre élevé d'utilisateurs et de ne pas uniquement considérer les juridictions où les paiements sont effectués. On a en outre émis l'idée que la proposition de prendre en compte les paiements effectués par des personnes physiques alourdirait considérablement la charge administrative et qu'elle n'était pas conforme à l'approche adoptée à l'article 12A consistant à exclure ces paiements. On a également fait valoir que l'impôt ne pouvait avoir d'incidence que pour les résidents du pays de la source.

105. Certains membres du Comité ont en outre fait remarquer qu'il s'agissait d'une disposition bilatérale, pour laquelle il fallait engager des négociations longues et coûteuses sans aucune garantie d'aboutir à un accord. On a émis l'avis selon lequel les recettes à attendre de cette disposition proposée risquaient d'être faibles et inférieures aux coûts engagés. On a également fait observer que l'article proposé avait peu de chances d'être efficace, car il s'agissait d'une disposition bilatérale qui était censée résoudre un problème multilatéral.

106. Des observations générales ont également été faites au sujet du projet, notamment sur le fait qu'il était susceptible d'amélioration. On a relevé que, même si les recettes fiscales étaient sans doute faibles au départ, cela allait probablement changer à l'avenir au gré des progrès de la numérisation et de l'augmentation des populations. En outre, si les recettes risquaient d'être faibles dans certains pays, elles pourraient sans doute représenter des sommes considérables dans d'autres pays. Un membre du Comité a fait remarquer que le projet tenait compte des travaux menés par d'autres groupes et tout particulièrement du Cadre inclusif de l'OCDE et du Groupe des Vingt sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéficiaires. Certains membres du Comité ont toutefois estimé qu'il valait mieux attendre les résultats de ces travaux pour s'assurer que toute solution proposée par l'Organisation des Nations Unies soit compatible avec une approche multilatérale.

107. Après avoir débattu de la voie à suivre, les membres du Comité ont voté en faveur de l'inclusion de l'article 12B sur les services numériques automatisés dans le Modèle de convention de 2021 à la vingt et unième session, conformément à la proposition du groupe de rédaction. À la vingt-deuxième session, le Comité serait invité à parachever le texte de l'article et du commentaire.

108. M. Roelofsen a ensuite engagé le débat sur les aspects techniques. Les membres du Comité ont fait un certain nombre d'observations sur les paragraphes 1 et 2. On a fait observer qu'aucun seuil n'était prévu au paragraphe 2, ce qui rendait la disposition un peu plus sévère dans son application que ne le serait une taxe sur les services numériques : elle pourrait s'appliquer aux paiements de très faible montant. On a également fait valoir qu'il serait souhaitable d'attendre qu'une entreprise se développe et devienne rentable avant de lui appliquer le taux d'imposition prévu par l'article. On a noté que la retenue à la source applicable à tous rendait la disposition proposée complexe, en particulier lorsque des intermédiaires financiers entraient en jeu. On a également fait remarquer qu'il serait préférable de ne pas imposer aux entreprises des retenues sur les paiements de faible montant.

109. En réponse, M. Bansal a précisé que la question des seuils pouvait être réglée au moyen, par exemple, d'un prélèvement de péréquation comme c'était le cas en Inde. Il faudrait que cela soit adapté aux conditions de chaque pays. L'application d'un seuil local permettrait également de résoudre le problème des paiements de faible montant et de la prise en compte des paiements effectués par des personnes physiques. Certains membres estimaient toutefois que le seuil devait être fixé dans la disposition conventionnelle. Certains membres du Comité se sont déclarés préoccupés par le fonctionnement de la retenue effectuée par les sociétés de cartes de crédit, compte tenu du fait que de nombreux paiements différents seraient effectués à des taux différents. M. Proto a indiqué que les pays disposaient de solutions réalisables et a mentionné à cet égard la taxe « PAIS » de l'Argentine.

110. En ce qui concerne le paragraphe 3, on a souligné que ce paragraphe était très novateur et flexible, car il prévoyait la possibilité d'une base d'imposition nette, ce qui contribuerait grandement à éviter une imposition excessive. On a fait observer qu'il était nécessaire d'aborder les questions relatives à la date à laquelle le contribuable demande à être imposé sur une base nette. On a en outre relevé que la disposition pourrait être difficile à appliquer si les termes n'étaient pas définis plus

précisément. Les membres du Comité ont également fait valoir qu'il fallait prendre en considération l'avis minoritaire proposé dans le projet sur la détermination du taux de rentabilité. Des préoccupations ont été exprimées au sujet du taux de 30 %, jugé trop élevé. La détermination de la rentabilité des groupes d'entreprises devait également être examinée, en particulier dans les cas où les entreprises n'avaient pas de comptes consolidés. Des préoccupations ont également été exprimées quant au fait que les États de résidence ne peuvent pas accorder de dispense pour des fonctions courantes exercées ailleurs lorsque le paragraphe est appliqué. Un membre du Comité a proposé de retrancher les bénéficiaires courants du rendement. Les membres du Comité ont été invités à proposer des définitions qui faciliteraient l'application de cet article. Les observations écrites étaient les bienvenues et seraient examinées par le Sous-Comité. En réponse, les représentants du groupe de rédaction ont exposé le raisonnement qui sous-tendait le taux de 30 % et les raisons pour lesquelles, selon eux, ce taux ne se traduirait pas dans les faits par une imposition élevée. Le projet du groupe de rédaction ne faisait pas de distinction entre les bénéficiaires courants et les bénéficiaires non courants.

111. En ce qui concerne le paragraphe 4, on a noté que les questions du champ d'application et de la règle de détermination de la source d'approvisionnement avaient été abordées, et qu'il serait important de préciser quel service était fourni. On a également signalé que certains services tels que la publicité sur les réseaux sociaux n'étaient pas visés par le paragraphe. Il a donc été estimé qu'il serait sans doute nécessaire d'élargir le champ d'application pour inclure le pays de résidence de l'utilisateur afin de couvrir les juridictions comptant un nombre élevé d'utilisateurs et de ne pas uniquement considérer les juridictions où les paiements sont effectués. On a noté que les services aux particuliers étaient exclus dans l'article 12A, de sorte que l'article 12B présentait une contradiction. Une suggestion a été faite pour élargir la définition du paiement. Les membres du Comité ont également été invités à envisager l'insertion d'une liste de services numériques à la fin du paragraphe.

112. En ce qui concerne le paragraphe 5, une préoccupation a été soulevée quant à la possibilité d'une faille, en ce sens que la création d'un établissement stable permettrait d'être régi par l'article 7 et d'éviter ainsi d'être visé par l'article 12B. On a toutefois indiqué que ce problème pourrait être réglé grâce à des dispositions contre la fraude fiscale.

113. En ce qui concerne le paragraphe 6, on a fait observer que le fait de fonder la règle de détermination de la source sur l'État de résidence du payeur permettait de simplifier l'application et l'administration de l'impôt. On a cependant fait valoir que si différentes règles de détermination de la source étaient appliquées pour couvrir tous les angles, il serait difficile de résoudre les problèmes de double imposition.

114. Le Sous-Comité et le groupe de rédaction ont été remerciés pour leur travaux. Il a été convenu que le Sous-Comité examinerait les questions de rédaction lors d'une réunion qu'il tiendrait en novembre ou décembre 2020, à laquelle tous les membres du Comité seraient invités.

## **J. Régime fiscal applicable aux projets d'aide publique au développement (point 3j) de l'ordre du jour**

115. La Coordonnatrice du Sous-Comité du régime fiscal applicable aux projets d'aide publique au développement, Marlene Parker, a fait rapport sur la réunion du Sous-Comité qui s'était tenue les 22 et 23 septembre 2020. Étant donné que le paragraphe 58 du Programme d'action d'Addis-Abeba de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement faisait référence aux « biens et services fournis de gouvernement à gouvernement au titre de l'aide » et que le projet

de lignes directrices élaboré en 2007 faisait référence aux projets financés par des donateurs, le Sous-Comité avait conclu à l'unanimité que les lignes directrices figurant dans la note [E/C.18/2020/CRP.30](#) (Revised Guidelines on the Tax Treatment of Government-to-Government Aid Projects) (lignes directrices révisées sur le régime fiscal applicable aux projets d'aide de gouvernement à gouvernement) et que le projet de recommandation contenu dans la note [E/C.18/2020/CRP.31](#) (Recommendation on the Public Disclosure of Provisions Concerning the Tax Treatment of Government-to-Government Aid Projects) (recommandation sur la divulgation des dispositions concernant le régime fiscal applicable aux projets d'aide de gouvernement à gouvernement) devraient faire référence à l'« aide de gouvernement à gouvernement » et non à l'« APD » (aide publique au développement) ; cela permettrait d'éviter tout doute quant au fait que l'assistance de gouvernement à gouvernement est couverte par les lignes directrices et la recommandation, quels que soient les pays qui fournissent cette assistance.

116. La Coordonnatrice a également fait état de certaines autres modifications apportées aux lignes directrices à la suite de la réunion du Sous-Comité, notamment les clarifications apportées aux explications concernant l'abus des exonérations de TVA et l'utilisation de systèmes de gestion douanière automatisés aux fins de gérer les exonérations relatives aux biens importés.

117. Passant à la recommandation proposée, la Coordonnatrice a fait observer que le Sous-Comité, ainsi que les participants à l'atelier conjoint organisé en février 2020 avec le Comité d'aide au développement de l'OCDE, étaient d'avis que le régime fiscal applicable au projet d'aide de gouvernement à gouvernement devrait être plus transparent. À la suite de l'examen d'un premier projet à la vingtième session, la recommandation avait été modifiée compte tenu de certaines préoccupations exprimées lors de cet examen. Cette recommandation, qui n'était manifestement pas contraignante, mettait néanmoins en évidence la ligne directrice 6 sur la divulgation des dispositions fiscales des accords d'assistance d'une manière qui respectait le besoin de confidentialité des informations sur les contribuables.

118. M<sup>me</sup> Parker a enfin rappelé au Comité que les lignes directrices n'étaient pas contraignantes, même si l'on espérait que les négociateurs des accords d'assistance les trouveraient utiles et suivraient l'exemple du nombre croissant de donateurs qui ne demandaient plus d'exonérations fiscales au titre de l'aide de gouvernement à gouvernement.

119. Yan Xiong a exprimé son soutien aux lignes directrices. En ce qui concerne l'application des lignes directrices à tous les projets d'aide de gouvernement à gouvernement, elle a toutefois fait observer que, si elle ne s'opposait pas à ce changement, il ne fallait pas oublier que l'aide publique au développement et la coopération Sud-Sud étaient fondamentalement différentes, qu'il ne fallait pas les confondre et qu'elles devaient en général être traitées différemment.

120. M<sup>me</sup> Xiong a également fait part des préoccupations que lui inspirait la partie des lignes directrices traitant de la transparence, faisant remarquer que certains donateurs et pays bénéficiaires pouvaient suivre une politique différente en matière de publication des dispositions des accords d'assistance. C'est pourquoi elle a proposé que la ligne directrice 6 offre une plus grande marge de manœuvre aux donneurs et aux bénéficiaires. M<sup>me</sup> Parker a répondu que, les lignes directrices n'étant pas contraignantes, cette modification ne semblait pas nécessaire. Au terme d'une brève discussion, il a été convenu que le Secrétariat rédigerait, en consultation avec M<sup>me</sup> Xiong et M<sup>me</sup> Parker, un projet de modification des explications des lignes directrices dans lequel il serait précisé que la ligne directrice 6 ne recommande nullement la divulgation de dispositions des accords d'assistance non liées à la fiscalité.

121. Les membres du Comité et les observateurs qui sont intervenus se sont généralement déclarés en faveur de l'approbation des lignes directrices et de la recommandation, mais ont également convenu que les explications pouvaient être modifiées comme il est indiqué ci-dessus.

122. Un membre du Comité a toutefois mis en doute la nécessité d'une recommandation distincte sur la divulgation des dispositions concernant le régime fiscal applicable aux projets d'aide de gouvernement à gouvernement. Elle doutait que la référence à un « large consensus » dans la recommandation fût fondée et se demandait si le Comité devait émettre des recommandations, n'ayant jamais adopté cette approche auparavant. En réponse, la Coordinatrice et le Secrétariat ont expliqué que ce large consensus reflétait les vues unanimes exprimées lors de l'atelier conjoint du Sous-Comité et du Comité d'aide au développement de l'OCDE, ajoutant que le Comité était maintenant invité à convenir de l'existence d'un tel consensus. Le Secrétariat a également fait observer que le Comité, composé d'autres membres, avait précédemment adopté une recommandation sous la forme d'un code de conduite sur la coopération dans la lutte contre la fraude fiscale internationale. Les autres membres et un observateur qui sont intervenus étaient en faveur de l'adoption de la recommandation.

123. Le Comité a approuvé la recommandation figurant dans la note [E/C.18/2020/CRP.31](#) et, sous réserve de la modification à apporter aux explications comme indiqué ci-dessus, les lignes directrices figurant dans la note [E/C.18/2020/CRP.30](#).

124. Le Secrétariat a présenté un premier projet de propositions de modifications du paragraphe 48 des explications des lignes directrices en réponse à la préoccupation exprimée par M<sup>me</sup> Xiong. Après une brève discussion, une version révisée a été présentée. La nouvelle version était ainsi libellée : « Comme c'est le cas de toutes les lignes directrices, la ligne directrice 6 n'impose aucun engagement contraignant aux pays bénéficiaires et aux donateurs ». M<sup>me</sup> Xiong ayant indiqué qu'elle jugeait acceptable l'ajout proposé, le Comité a approuvé la nouvelle version.

125. Le Sous-Comité a été remercié de ses travaux, qu'il avait menés à bonne fin.

## **K. Autres questions à examiner (point 3 l) de l'ordre du jour)**

126. M. Bansal a indiqué qu'il serait utile que le Secrétariat mène une consultation avec les pays en développement et la société civile sur les sujets prioritaires en vue d'aider à établir l'ordre du jour et le plan de travail des nouveaux membres du Comité. Plusieurs membres et observateurs du Comité ont souscrit à cette idée et ont fait observer qu'en plus d'aider les prochains membres, cela permettrait de mieux cibler le renforcement des capacités. Le Secrétariat a déclaré qu'il étudierait les moyens d'informer au mieux les prochains membres, en complément de l'expérience dont ils disposent déjà en tant qu'experts.

127. M. Bansal a demandé s'il serait possible d'organiser une session supplémentaire du Comité avant la session d'avril afin de faciliter l'achèvement des travaux à accomplir compte tenu des problèmes découlant de la COVID. Il a été noté que le Secrétariat étudierait cette possibilité, mais qu'il faudrait pour cela une décision du Conseil économique et social et que, malgré les problèmes posés par la pandémie, il était important que le Comité suive comme prévu son plan de travail.

128. Le Comité a considéré qu'il était important que des services d'interprétation simultanée soient assurés à la vingt-deuxième session et que ses orientations, telles que les modèles, les manuels et les directives, soient traduites dans les langues de travail de l'ONU le plus rapidement possible.

## Chapitre IV

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social

#### Projet de décision soumis au Conseil pour adoption

129. Le Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale recommande au Conseil économique et social d'examiner et d'adopter le projet de décision suivant :

#### Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

Le Conseil économique et social, prenant en compte l'incidence que la maladie à coronavirus (COVID-19) continue d'avoir sur l'organisation des travaux de ses sessions de 2020 et 2021 et des sessions de ses organes subsidiaires :

a) Décide que la vingt-deuxième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale se tiendra selon un format réduit au moyen d'une plateforme virtuelle, les séances informelles devant avoir lieu en avril 2021 et les modalités définitives devant être arrêtées par les coprésidents, après consultation avec les membres du Comité, et que les décisions du Comité seront adoptées selon la procédure d'approbation tacite ;

b) Approuve l'ordre du jour provisoire ci-après de la vingt-deuxième session du Comité d'experts, tel que proposé par le Comité :

#### Lieu, dates et ordre du jour provisoire de la vingt-deuxième session du Comité d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

1. Ouverture de la session par les coprésidents.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Examen des questions de fond relatives à la coopération internationale en matière fiscale :
  - a) Questions de procédure à examiner par le Comité ;
  - b) Rapport du Sous-Comité chargé de la mise à jour du Modèle de convention des Nations Unies concernant les doubles impositions entre pays développés et pays en développement ;
  - c) La fiscalité et les objectifs de développement durable ;
  - d) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur la détermination des prix de transfert pour les pays en développement (United Nations Practical Manual on Transfer Pricing for Developing Countries) ;
  - e) Mise à jour du manuel des Nations Unies sur plusieurs aspects de la fiscalité des industries extractives dans les pays en développement (Handbook on Selected Issues for Taxation of the Extractive Industries by Developing Countries) ;
  - f) Prévention et règlement des différends ;
  - g) Renforcement des capacités ;
  - h) Questions de fiscalité environnementale ;

- i) Conséquences fiscales de l'économie numérique – questions intéressant les pays en développement ;
  - j) Autres questions à examiner.
4. Ordre du jour provisoire de la vingt-troisième session du Comité.
  5. Modalités d'adoption du rapport du Comité sur les travaux de vingt-deuxième session.
- 

